



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Prescriptions d'emballage pour les générateurs d'aérosol
mis au rebut****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Généralités**

1. L'expert du Royaume-Uni estime qu'il existe des anomalies dans les instructions concernant les grands emballages destinés aux générateurs d'aérosol mis au rebut.
2. Les instructions d'emballage applicables au No ONU 1950 AÉROSOLS sont les instructions P207 et LP02, respectivement assorties des dispositions spéciales PP87 et L2 pour les générateurs d'aérosol mis au rebut. L'instruction P207 ne prescrit pas d'utiliser un emballage intérieur, mais l'instruction LP02 prescrit de le faire. Les deux dispositions spéciales PP87 et L2 indiquent que les générateurs d'aérosol mis au rebut transportés conformément à la disposition spéciale 327 doivent être pourvus de moyens de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport (par exemple par un matériau absorbant).
3. L'expert du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas nécessaire que les instructions concernant les grands emballages pour les générateurs d'aérosol mis au rebut prescrivent à la fois un emballage intérieur (qui ne doit pas fuir dans les conditions d'essai) et un moyen distinct de retenir tout liquide libéré. Il conviendrait donc d'harmoniser les prescriptions de LP02 et de L2 avec celles de P207 et de PP87. Cela peut se faire très facilement en

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



indiquant que le respect des conditions imposées par la disposition spéciale L2 dispense d'utiliser un emballage intérieur. Une autre solution serait que le texte précise qu'il est loisible d'utiliser soit un moyen de retenir tout liquide éventuellement libéré soit un emballage intérieur. Comme la disposition spéciale L2 ne s'applique qu'aux générateurs d'aérosol mis au rebut, cela n'aurait pas de conséquences pour le transport de toute autre matière ou article tombant sous le coup de l'instruction d'emballage LP02.

4. Le deuxième problème concerne les prescriptions relatives au groupe d'emballage. L'instruction P207 autorise une masse nette maximale de 55 kg pour les emballages en carton et de 125 kg pour les autres, tous devant par ailleurs satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. L'instruction L2 indique pour sa part que les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Cela signifie par exemple que l'on pourrait utiliser une caisse de 451 litres (ayant satisfait à un essai de chute d'une hauteur de 0,8 m) plutôt qu'une caisse de 449 litres (ayant satisfait à un essai de chute d'une hauteur de 1,2 m).

5. On ne trouve nulle part ailleurs dans le Règlement type une telle réduction du niveau d'épreuve pour une masse supérieure. Il semblerait donc judicieux d'harmoniser L2 et P207 et de prescrire que tous les emballages soient aux normes du groupe d'emballage II.

Proposition

6. Dans la disposition spéciale d'emballage L2:

a) Dans la première phrase, remplacer «au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III» par «au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II»;

b) Modifier la deuxième phrase comme suit:

«Les grands emballages pour générateurs d'aérosol mis au rebut transportés conformément à la disposition spéciale 327 doivent en outre être pourvus de moyens leur permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. L'utilisation d'un emballage intérieur n'est pas nécessaire.».

(L'ajout proposé est identique à la remarque relative aux générateurs d'aérosol du paragraphe 3.4.2.)

Autre proposition équivalente

7. Dans la disposition spéciale d'emballage L2:

c) Dans la première phrase, remplacer «au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III» par «au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II»;

d) Modifier la deuxième phrase comme suit:

«Les grands emballages pour générateurs d'aérosol mis au rebut transportés conformément à la disposition spéciale 327 ~~doivent~~ peuvent en outre, à titre de solution de rechange à l'utilisation d'un emballage intérieur, être pourvus de moyens leur permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant.».

L'expert du Royaume-Uni préfère la première proposition, car la deuxième imposerait logiquement d'indiquer dans la disposition spéciale P207 quels sont les emballages intérieurs qui conviennent.

